

## COMMUNE D'ORSAY

### DECISION N°23-45

**Attribution de l'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire 2022-10 relatif à la fourniture de matériel et d'équipements de cuisine et de laverie - Lot 3 : Equipement chaud**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.2124-1, L.2124-2 R.2161-2 à R.2161-5 et R.2162-1 à R-2162-6 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** la délibération n°2017-16 du 20 juin 2017 constitutive d'un groupement de commandes pour les achats de fournitures et de prestations de services entre la commune d'Orsay et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Orsay,

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25/11/2022 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3921838, sur le BOAMP sous la référence 22-156868 le 28/11/2022 et au JOUE sous la référence n°2022/S231-664749 le 30/11/2022,

**Vu** les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

**Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres de la mairie d'Orsay, coordinatrice du groupement de commandes, en date du 17 avril 2023,

**Considérant** que le nombre maximum d'attributaires de ce lot est fixé à 3 opérateurs économiques,

**Considérant** que les sociétés : BFM SERVICES domiciliée au 10 rue de Lamirault à COLLEGIEN (77090), ETS ROUSSEL domiciliée au 16 rue Jules Vercey à ARGENTEUIL (95100) et MEDINOX domiciliée au 44 rue Blaise Pascal à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) ont remis les 3 offres économiquement les plus avantageuses,

***Décide :***

**Article 1** - De signer l'accord-cadre à marchés subséquents n°2022-10 concernant la fourniture de matériel et d'équipements de cuisine et de laverie – lot 3 : Equipement chaud pour un montant maximum annuel de 250 000€ HT.

**Article 2** - Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023 pour la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée, donc jusqu'au 31 décembre 2026.



**Article 3** - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objets de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication.

Fait à Orsay, le 1 MAI 2023

Par délégation du Conseil municipal  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa transmission en Préfecture le : 1 MAI 2023

De sa publication le : 1 MAI 2023

